

# *Sources et méthodes*

## Fichier Localisé Social et Fiscal

(Filosofi)

Le dispositif « Fichier Localisé Social et Fiscal » (Filosofi) remplace les anciens dispositifs « Revenus fiscaux localisés » (RFL) et « Revenus disponibles localisés » (RDL). Sa principale valeur ajoutée est d'effectuer de façon nouvelle un rapprochement des fichiers fiscaux et sociaux, ce qui permet une estimation plus précise des prestations réellement perçues par les ménages à des niveaux locaux fins. Le dispositif Filosofi permet une observation du revenu disponible des ménages (ce dont ils disposent au cours d'une année pour consommer et épargner) à un niveau territorial plus fin que le département, jusqu'à l'échelon infra-communal. Au niveau national, l'Enquête Revenus Fiscaux et Sociaux (ERFS) reste la source de référence pour l'observation du revenu disponible, des inégalités de niveaux de vie et de la pauvreté.

Décembre 2021

# Sommaire

1	Présentation de la source.....	4
2	Les objectifs du dispositif Filosofi.....	4
3	Le champ du dispositif Filosofi.....	5
4	Les données fiscales et sociales fournies à l'Insee.....	5
4.1	Les données fournies par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).....	5
4.1.1	Le fichier des déclarations de revenus : POTE.....	5
4.1.2	Le fichier de la Taxe d'Habitation : PLFC.....	6
4.1.3	Le fichier d'imposition des personnes : FIP.....	6
4.2	Les données sociales utilisées.....	6
4.2.1	La source Cnaf.....	6
4.2.2	La source Cnav.....	7
4.2.3	La source CCMSA famille.....	7
4.2.4	La source CCMSA vieillesse.....	7
5	Concepts et définitions.....	7
5.1	Ménage fiscal.....	7
5.1.1	Cas des décès.....	8
5.1.2	Cas des enfants majeurs rattachés fiscalement à leurs parents.....	8
5.1.3	Cas des structures collectives.....	8
5.1.4	Cas des enfants et petits-enfants en garde alternée.....	8
5.2	Référent fiscal.....	9
5.3	Les différents concepts de revenus.....	9
5.4	Revenu déclaré.....	9
5.4.1	Revenus des activités salariées.....	10
5.4.2	Indemnités de chômage.....	10
5.4.3	Revenus des activités non salariées.....	10
5.4.4	Pensions, retraites et rentes.....	10
5.4.5	Autres revenus (essentiellement des revenus du patrimoine).....	11
5.4.6	Cas particulier des zones frontalières pour les revenus de l'étranger.....	11
5.5	Le revenu disponible.....	12
5.6	Le revenu (déclaré ou disponible) par unité de consommation.....	12
5.7	La pauvreté monétaire relative.....	13
5.8	Les prestations sociales.....	13
5.8.1	Les prestations familiales.....	13
5.8.2	Les minima sociaux.....	15
5.8.3	Les aides au logement.....	16
6	Les différences avec les autres dispositifs existants.....	17
6.1	Les différences avec les anciens dispositifs RFL et RDL.....	17
6.2	Les différences avec ERFS.....	18
7	Les changements de méthode et améliorations introduites dans Filosofi.....	19
8	Diffusion supra-communale.....	21
8.1	Les zonages supra-communaux diffusés.....	21
8.2	Les seuils de diffusion supra-communaux.....	21
9	Diffusion infra-communale.....	22
9.1	Les zonages infra-communaux diffusés.....	22
9.2	Les seuils de diffusion infra-communaux.....	22
10	Indicateurs de distribution.....	22
10.1	Médiane.....	23

10.2	Quartiles.....	23
10.3	Écart interquartile.....	23
10.4	Déciles.....	23
10.5	Rapport interdécile.....	24
10.6	Indice de Gini.....	24
10.7	Le ratio S80/S20.....	24
10.8	Seuil de bas revenus déclarés et seuil de pauvreté.....	24
10.9	Taux de bas revenus déclarés et taux de pauvreté.....	24
10.10	L'intensité des bas revenus déclarés et l'intensité de la pauvreté.....	25
10.11	L'indice de Sen des bas revenus déclarés ou de la pauvreté.....	25
10.12	Part des ménages imposés (en %).....	25
<b>11</b>	<b>Indicateurs de structure.....</b>	<b>26</b>
11.1	Part des traitements et salaires (en %).....	26
11.2	Part des indemnités de chômage (en %).....	26
11.3	Part des pensions, retraites et rentes (en %).....	26
11.4	Part des revenus des activités non salariées (en %).....	27
11.5	Part des autres revenus ou part des revenus du patrimoine et autres revenus (en %).....	27
11.6	Part des prestations sociales (en %).....	28
11.6.1	Part des prestations familiales (en %).....	28
11.6.2	Part des minima sociaux (en %).....	28
11.6.3	Part des prestations logement (en %).....	28
11.7	Part des impôts (en %).....	28
<b>12</b>	<b>Les variables sociodémographiques.....</b>	<b>28</b>
12.1	Les tranches d'âge du référent fiscal.....	29
12.2	La taille du ménage.....	29
12.3	Le statut d'occupation détaillé du logement.....	29
12.4	Le type de ménage.....	29
12.5	L'origine principale des revenus déclarés.....	30
<b>13</b>	<b>Aide à l'analyse.....</b>	<b>30</b>
<b>14</b>	<b>Mise à disposition des données.....</b>	<b>31</b>
<b>15</b>	<b>Autres sources et approches sur les revenus et la pauvreté.....</b>	<b>31</b>
<b>16</b>	<b>ANNEXE : particularités territoriales.....</b>	<b>34</b>

# 1 Présentation de la source

Il existait, avant la création du dispositif Filosofi, trois sources sur lesquelles reposait la connaissance des revenus des ménages français.

- L'enquête ERFS (Enquête Revenus Fiscaux et Sociaux) est considérée comme la source de référence dans ce domaine mais n'est disponible qu'à un niveau national.
- Le dispositif Revenus Fiscaux Localisés (RFL) permet l'observation des revenus des ménages à tous les échelons géographiques (infra-communal, communal et supra-communal), pour les millésimes de revenus 2001 à 2011. L'observation porte sur le revenu annuel déclaré par les ménages à l'administration fiscale, avant tout abattement fiscal : ce concept de revenu ne tient en particulier pas compte des prestations sociales éventuellement perçues par les ménages, des revenus du patrimoine qui ne sont pas à déclarer à l'administration fiscale ni des impôts payés par les ménages.
- Le dispositif Revenus Disponibles Localisés (RDL) permet l'observation des revenus disponibles des ménages, par région et par département, pour les millésimes de revenus 2004, puis 2006 à 2011. Dans ce dispositif, les prestations sociales sont imputées sur barème, ce qui ne permet pas de localiser finement le non recours aux prestations, et interdit la diffusion à des niveaux géographiques plus fins que le département.

Le dispositif Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi) remplace les dispositifs RFL et RDL à compter du millésime 2012. Il permet désormais l'observation du revenu disponible des ménages à tous les échelons géographiques (infra-communal, communal et supra-communal).

Au niveau national, l'enquête ERFS reste la source de référence pour l'observation des inégalités de niveau de vie et de la pauvreté. Elle contient des informations sociodémographiques issues de l'enquête Emploi de l'Insee et permet ainsi de décliner les indicateurs d'inégalité des niveaux de vie et de pauvreté selon des critères variés : âge et catégorie socioprofessionnelle des personnes composant le ménage, activité au sens du BIT (Bureau international du travail) de ces personnes, taille du ménage, etc.

## 2 Les objectifs du dispositif Filosofi

Le dispositif Filosofi a été mis en œuvre afin de permettre, de façon nouvelle, une observation du revenu disponible des ménages aux échelons géographiques infra-départementaux.

Les données issues de Filosofi proviennent du rapprochement des données fiscales (les déclarations de revenus des personnes physiques, la taxe d'habitation et le fichier d'imposition des personnes) fournies à l'Insee par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et des données sur les prestations sociales émanant des principaux organismes gestionnaires de ces prestations : la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), la Caisse nationale assurance vieillesse (Cnav) et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

L'exploitation conjointe de ces sources permet de reconstituer un revenu déclaré (avant redistribution et imputation des revenus financiers non déclarés) et un revenu disponible (après redistribution et imputation des revenus financiers non déclarés)<sup>1</sup> avec une estimation plus précise des prestations réellement perçues à des niveaux locaux fins, jusqu'à la commune et à des niveaux infra-communaux (IRIS, quartiers « politique de la ville »).

Le millésime Filosofi de l'année N est élaboré à partir des revenus perçus l'année N qui sont déclarés l'année N+1 et de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. Il traite les données fiscales concernant plus de 40 millions de foyers fiscaux.

---

<sup>1</sup> Le revenu avant redistribution (respectivement après redistribution) est le revenu avant (respectivement après) prise en compte des prestations sociales perçues et des impôts directs payés (hors taxe foncière). La taxe foncière acquittée pour la résidence principale constitue un impôt sur le capital, tandis que sur la production de service de logement, elle constitue une charge déduite des revenus fonciers pris en compte dans le niveau de vie.

## 3 Le champ du dispositif Filosofi

Pour le millésime 2012, les statistiques sont produites sur la France métropolitaine. À compter du millésime 2013, les indicateurs de revenus déclarés sont également produits sur deux départements d'outre-mer (DOM) : La Réunion et la Martinique. La qualité d'appariement des fichiers fiscaux de la Guadeloupe, la Guyane et Mayotte ne permet pas de reconstituer les ménages fiscaux comme pour la France métropolitaine, la Martinique et La Réunion. C'est pourquoi les statistiques sur les revenus ne sont pas diffusées pour ces trois DOM.

Pour le millésime 2014, les indicateurs de revenus disponibles sont également produits sur les deux DOM mais calculés en utilisant un revenu disponible hors revenus financiers imputés contrairement à la France métropolitaine. À compter du millésime 2015, les indicateurs de revenus disponibles sont basés sur le même concept en France métropolitaine et dans les deux DOM.

Le champ couvert est celui des ménages fiscaux (*voir la définition précise dans la partie 5.1 [Ménage fiscal](#)*), c'est-à-dire ayant rempli au moins une déclaration de revenus et imposables au titre de la taxe d'habitation. Les personnes vivant dans des structures collectives (maisons de retraite, centres d'hébergements, foyers de travailleurs, communautés religieuses, cités universitaires, prisons, etc.) ou sans domicile fixe ou sans abri ne sont pas retenues dans le champ de Filosofi. Ce champ comprend en 2018, près de 28 millions de ménages fiscaux ordinaires.

Sur ce champ, les indicateurs produits permettent de décrire sur un territoire la distribution des revenus déclarés, des revenus disponibles, la composition de ces revenus, les inégalités et la pauvreté monétaire.

Il s'agit des indicateurs usuels :

- d'analyse de la distribution des revenus par unité de consommation : effectifs, quartiles, déciles, médiane, etc. ;
- d'indicateurs de pauvreté monétaire : taux de pauvreté, intensité de la pauvreté, etc. ;
- d'indicateurs de structure des revenus : part des salaires, pensions, retraites, rentes, etc. dans le revenu fiscal et part des prestations sociales, etc. dans le revenu disponible.

*Le détail est disponible dans la partie 11 – [Indicateurs de structure](#).*

Certains indicateurs sont disponibles sur des sous-populations (personnes sous le seuil de pauvreté par exemple).

Les indicateurs portant sur les revenus déclarés sont calculés sur le champ des ménages dont le revenu déclaré est positif ou nul.

Les indicateurs portant sur les revenus disponibles sont calculés sur le champ des ménages dont le revenu disponible est positif ou nul.

## 4 Les données fiscales et sociales fournies à l'Insee

### 4.1 Les données fournies par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

#### 4.1.1 Le fichier des déclarations de revenus : POTE

Le **fichier** des déclarations de revenus (le Permanent des Occurrences de Traitement des Émissions, nommé **POTE**) contient les données relatives aux déclarations des revenus de l'année (les formulaires 2042 et 2042C) transmises par les contribuables à la DGFIP au printemps de l'année suivante. Ce fichier répertorie des foyers fiscaux. Utilisé seul, il permet seulement de reconstituer des indicateurs par foyer fiscal et par personne (en dénombrant les personnes inscrites sur une même déclaration fiscale).

On en extrait les observations correspondant aux déclarations des personnes physiques. Un filtre sur l'année de revenu permet d'éviter tout double compte.

## 4.1.2 Le fichier de la Taxe d'Habitation : PLFC

**Le fichier de la taxe d'habitation** (le Permanent Local Foncier Commun, nommé **PLFC**) liste les redevables reliés à un local soumis à la taxe d'habitation (TH). On dispose ici de l'état du fichier PLFC au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le millésime de revenus. Le fichier recense les personnes reliées à des locaux de différentes natures : logements taxés au titre de résidence principale ou secondaire, autres locaux taxés séparément tels que parkings, garages ou caves.

On en extrait les observations correspondant aux redevables TH reliés à des logements taxés en résidence principale ou secondaire, car il existe des foyers qui déclarent des revenus dans le département de leur résidence secondaire.

Dans ce fichier, le « redevable TH » est identifié de la même manière que le foyer fiscal qu'il constitue dans le fichier POTE, et il est relié au numéro du logement pour lequel il est taxé. Ces logements permettent donc le passage de la notion de foyer fiscal à la notion de **ménage fiscal**.

## 4.1.3 Le fichier d'imposition des personnes : FIP

**Le Fichier d'Imposition des Personnes**, nommé **FIP**, contient les données personnelles (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, etc.) de chaque redevable (connu au sens de POTE et PLFC). Ces données servent pour l'appariement avec les fichiers sociaux.

Il est également exploité pour aider à la géolocalisation des adresses afin de produire des statistiques locales infra-communales.

## 4.2 Les données sociales utilisées

Les données relatives aux prestations sociales sont récupérées auprès des principaux organismes gestionnaires : la Cnaf, la Cnav et la CCMSA.

Comme dans RFL, RDL ou l'ERFS, les aides extra-légales (prestations versées par les mairies, associations, etc.) ne sont pas prises en compte dans le dispositif Filosofi.

### 4.2.1 La source Cnaf

Le fichier FAR6 (Fichier Annuel de Référence de l'année N extrait en juin N+1) a été exploité pour la première fois pour le millésime 2017. Jusqu'au millésime 2016, le fichier de la Cnaf contenait l'ensemble des allocataires de la Cnaf présents au cours des 6 derniers mois de l'année ainsi que leur situation au 31 décembre. Le fichier décrivait à la fois leur situation familiale, à savoir leur identité, l'identité de leur conjoint et les enfants éventuels, et leur situation vis-à-vis de la Cnaf, à savoir leurs droits aux différentes prestations. Pour chaque prestation, on disposait d'une indicatrice de droit et, pour certaines prestations ou groupes de prestations, on détenait le montant théorique versé en décembre.

L'intégration du FAR6 s'est déroulée en deux temps : pour le millésime 2017, le fichier a été mobilisé pour le calcul des prestations sociales, mais les allocataires retenus restaient ceux de l'appariement avec l'ancien fichier (FR1). Pour le millésime 2018, le FAR6 est utilisé pour l'ensemble des traitements (y compris l'appariement social). Ce fichier est exhaustif : il intègre l'ensemble des allocataires de prestations sociales et affiche – sauf exceptions spécifiées ultérieurement – les montants des prestations versées chaque mois, ainsi qu'un montant annuel. Les imputations ne sont donc plus nécessaires pour la majeure partie de ces allocations (y compris la prime d'activité). Elles le sont toutefois encore pour les prestations logement, l'allocation de rentrée scolaire et la prime de fin d'année (pour une partie des allocataires du RSA).

Le Fichier Annuel de Référence disponible pour la première fois sur l'année 2017, permet une intégration exhaustive de ces mêmes prestations sociales.

## 4.2.2 La source Cnav

Le fichier de la Cnav contient l'ensemble des allocataires de la Cnav au cours de l'année, y compris les personnes décédées au cours de l'année. Le fichier décrit à la fois leur identité et leurs droits aux différentes prestations. Pour chaque prestation, on dispose d'une indicatrice de droit, de la date de début du droit et du montant versé en décembre.

## 4.2.3 La source CCMSA famille

Le fichier de la CCMSA de la branche famille contient l'ensemble des allocataires de la CCMSA pour la branche famille au cours de l'année. Le fichier décrit à la fois leur identité et leurs droits aux différentes prestations. Pour chaque allocataire, on dispose, par semestre, pour les prestations dont il a bénéficié, des dates de début et fin de droit et du dernier montant mensuel versé au cours du semestre.

## 4.2.4 La source CCMSA vieillesse

Le fichier de la CCMSA de la branche vieillesse contient l'ensemble des allocataires de la CCMSA pour la branche vieillesse au cours de l'année. Le fichier décrit à la fois leur identité et leurs droits aux différentes prestations. Pour chaque allocataire, on dispose, pour les prestations dont il a bénéficié, du montant versé au cours de l'année.

# 5 Concepts et définitions

## 5.1 Ménage fiscal

Un ménage fiscal est constitué par le regroupement des foyers fiscaux répertoriés dans un même logement (hors logement collectif). Son existence, une année donnée, tient au fait que coïncident une déclaration indépendante de revenus (dite déclaration n°2042) et l'occupation d'un logement connu à la taxe d'habitation (TH). C'est donc l'appariement des fichiers fiscaux POTE et PLFC qui permet de constituer des ménages fiscaux.

Par exemple, un couple de concubins au sein duquel chacun remplit sa propre déclaration de revenus constitue un seul ménage fiscal parce que les membres du couple sont répertoriés dans le même logement, même s'ils constituent deux contribuables distincts au sens de l'administration fiscale. Les couples de concubins sont donc traités de la même façon qu'un couple marié ou pacsé.

Le concept de « ménage fiscal » est à distinguer du concept de ménage, au sens Insee du terme. Un ménage au sens habituel des enquêtes de l'Insee désigne l'ensemble des occupants d'un même logement. Il comprend des personnes présentes dans le ménage mais absentes des déclarations fiscales. Ce sont notamment des personnes majeures qui ne sont pas reliées fiscalement au ménage (mais éventuellement à un autre ménage) : jeunes filles au pair, étudiants dans des chambres louées, membres de la famille hébergés mais non répertoriés au sens fiscal. Par ailleurs, il y a des personnes rattachées fiscalement au ménage fiscal mais ne faisant pas systématiquement partie du ménage au sens de l'Insee. Ce sont notamment des jeunes ou des étudiants de moins de 25 ans ne résidant pas chez leurs parents.

Sont absents ou exclus des ménages fiscaux dits « ordinaires » :

- les contribuables vivant en collectivité (foyers de travailleurs, maisons de retraite, centres d'hébergement, maisons de détention...);
- les sans-abri.

### 5.1.1 Cas des décès

Dans la déclaration de revenus, les foyers concernés par le décès d'un des conjoints établissent deux déclarations partielles, une avant et l'autre après l'événement. Seule la déclaration après événement du conjoint survivant est conservée et les revenus indiqués sur cette déclaration sont proratisés, sauf

s'il s'agit d'un décès en décembre. Ainsi, seuls les ménages contenant un foyer ayant connu le décès du conjoint au mois de décembre de l'année de référence sont encore exclus du champ.

### **5.1.2 Cas des enfants majeurs rattachés fiscalement à leurs parents**

Les règles fiscales autorisent les parents à rattacher leurs enfants majeurs ou mariés sur leur propre déclaration de revenus s'ils sont âgés de moins de 21 ans quelle que soit leur situation, ou s'ils sont âgés de moins de 25 ans et poursuivent leurs études ou s'ils sont handicapés quel que soit leur âge.

Les enfants majeurs rattachés à la déclaration fiscale de leurs parents peuvent occuper un logement indépendant. Par défaut, ils sont pourtant inclus dans le ménage de leurs parents.

En effet, la situation familiale, décrite dans la déclaration de revenus des parents, ne permet pas de repérer le fait que les enfants majeurs, comptés fiscalement à charge, occupent ou non le même logement que leurs parents. Par conséquent, si ces enfants, majeurs ou mariés, occupent un autre logement, leur inexistence, en tant que foyer fiscal, entraîne l'impossibilité de les créer en tant que ménage fiscal. Cette situation concerne essentiellement des étudiants. Par comparaison avec le recensement de la population, cela génère une sous-estimation du nombre de ménages et d'habitants des villes étudiantes et une surestimation de la taille des ménages des parents.

En termes d'évaluation des niveaux de revenus des ménages, cela apparaît en revanche cohérent dans la mesure où ces étudiants sont effectivement à la charge de leur famille.

#### Remarque

*La situation fiscale des enfants majeurs décrite précédemment n'est pas la seule possible. En effet, les parents qui subviennent aux besoins de leurs enfants majeurs ont également la possibilité de ne plus les compter à charge, mais de déduire de leurs revenus les pensions alimentaires versées. Les enfants majeurs, qui bénéficient de ces pensions, sont alors tenus de les déclarer en leur nom. S'ils occupent, de surcroît, un logement indépendant, ils deviennent alors des « ménages fiscaux » à part entière.*

Du fait d'une telle définition, il apparaît primordial de marquer la différence conceptuelle par rapport au ménage classique au sens Insee en utilisant cette appellation de « ménage fiscal ».

### **5.1.3 Cas des structures collectives**

Les personnes vivant en structure collective (maisons de retraite, cités universitaires, foyers, communautés religieuses, centres d'hébergement, casernes, établissements militaires et autres collectivités) constituent une population particulière, difficile à appréhender dans les fichiers fiscaux et donc exclue des statistiques produites.

Certains ménages constitués dans Filosofi sont considérés comme des structures collectives, et sont donc exclus du champ. Il s'agit des ménages qui sont composés de plus de 6 ou 10 foyers fiscaux suivant le type de taxation. Sont également exclus, d'une manière différente, les résidents des foyers Adoma.

### **5.1.4 Cas des enfants et petits-enfants en garde alternée**

Les enfants et petits-enfants en garde alternée peuvent être déclarés sur chacune des déclarations de leurs parents ou grands-parents. Ils comptent pour 0,5 dans chacun des deux logements où ils résident. Le nombre de personnes dans le ménage fiscal n'est donc pas obligatoirement un entier.

## **5.2 Référent fiscal**

La notion de « référent fiscal » se substitue à celle de personne de référence pour les ménages classiques au sens Insee.

Au sein d'un ménage fiscal, les données disponibles ne permettent pas d'identifier la personne de référence de la même manière qu'au recensement de la population.

Par défaut, on établit alors la notion de « référent fiscal » dont les caractéristiques sont celles du contribuable identifié en tant que payeur de la Taxe d'Habitation au sein du ménage fiscal reconstitué.



## 5.3 Les différents concepts de revenus

Concept	Définition	Composantes	Source(s)
Revenu déclaré	Revenu porté sur les formulaires n°2042	Somme des différents types de revenus déclarés, nets de cotisations sociales	Déclarations fiscales
Revenu déclaré par UC	Revenu déclaré qui tient compte de la composition du ménage	Revenu déclaré divisé par le nombre d'unités de consommation	
Revenu disponible	Revenu à la disposition du ménage pour consommer et épargner	Revenu déclaré du ménage	Déclarations fiscales
		+ Prestations sociales	Données Cnaf, Cnav, CCMSA, imputations
		+ Revenus financiers non déclarés	Imputations
		- Impôts	Déclarations fiscales et calcul sur barème
Niveau de vie	Revenu disponible qui tient compte de la composition du ménage	Revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation	

## 5.4 Revenu déclaré

Le revenu déclaré correspond à la somme des ressources déclarées par les contribuables sur la déclaration des revenus, avant tout abattement. Le concept de revenu déclaré retenu dans Filosofi est un peu différent de celui de l'ancien dispositif Revenus fiscaux localisés (RFL) : les cases de la déclaration fiscale concernant les revenus déclarés d'assurance-vie sont désormais exclues du revenu déclaré, car il s'agit de revenus exceptionnels cumulés sur plusieurs années. Ces revenus déclarés d'assurance-vie font l'objet d'un traitement spécifique afin d'être annualisés et sont réintégrés dans les revenus financiers imputés : ils sont inclus dans le revenu disponible mais pas dans le revenu déclaré.

Le revenu déclaré comprend ainsi les revenus des activités salariées, les indemnités de chômage, les revenus des activités non salariées (bénéfices), les pensions d'invalidité, les rentes viagères et les retraites (hors minimum vieillesse), les pensions alimentaires reçues (déduction faite des pensions versées), la plupart des revenus du patrimoine ainsi que les revenus sociaux imposables (indemnités de maladie et de chômage, hors RSA et autres prestations sociales).

Le revenu déclaré est ventilé en **cinq catégories** :

- les revenus des activités salariées ;
- les indemnités de chômage ;
- les revenus des activités non salariées (bénéfices ou pertes) ;
- les pensions, retraites et rentes ;
- les autres revenus (essentiellement des revenus du patrimoine).

### 5.4.1 Revenus des activités salariées

Les revenus des activités salariées comprennent :

- les traitements, salaires, les salaires d'associés, la rémunération des gérants et associés (nets de cotisations sociales mais y compris les CSG et CRDS non déductibles), y compris de source étrangère lorsqu'ils sont imposables en France ;
- la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires, y compris la majoration des salaires ;

- les droits d'auteur ;
- les avantages en nature ;
- les indemnités journalières de maladie ;
- certaines allocations de préretraite.

*Remarque : Pour le millésime 2012, tous les revenus déclarés perçus à l'étranger par des résidents en France étaient intégrés à l'agrégat des revenus des activités salariées. À compter du millésime 2013, les revenus de source étrangère exonérés en France sont intégrés à l'agrégat « Autres revenus ». Ce changement a été introduit pour se conformer aux traitements effectués dans l'enquête ERFS.*

#### **5.4.2 Indemnités de chômage**

Il s'agit des allocations perçues en cas de chômage qui sont versées par le régime d'assurance chômage ainsi que celles versées par le régime de solidarité.

#### **5.4.3 Revenus des activités non salariées**

Il s'agit des bénéfices nets de déficits et hors plus-values des indépendants. Ils comprennent les trois catégories suivantes :

- bénéfices agricoles (BA) ;
- bénéfices industriels et commerciaux professionnels (BIC) ;
- bénéfices non commerciaux professionnels (BNC).

*Remarques :*

*Les indépendants relevant du régime **micro-entreprise** pour les BIC et du régime déclaratif spécial pour les BNC reportent, sur la déclaration, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes. Dans ce cas, on applique les abattements fiscaux mis en place par le législateur pour obtenir un concept de bénéfice fiscal imposable. Pour les autres régimes, c'est un bénéfice net de déficit qui est reporté.*

*Les revenus déclarés par les indépendants sont nets de frais professionnels. Par contre, les salaires déclarés sur la déclaration de revenus le sont avant déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels*

#### **5.4.4 Pensions, retraites et rentes**

Les revenus de la catégorie « Pensions, retraites et rentes », y compris de source étrangère lorsqu'ils sont imposables en France, comprennent :

- les pensions, rentes, allocations de retraite et de vieillesse ;
- les pensions, allocations et rentes d'invalidité ;
- les avantages en nature ;
- les rentes viagères à titre gratuit (reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament) ;
- les pensions alimentaires nettes (les pensions versées sont soustraites des pensions perçues) ;
- les rentes viagères à titre onéreux (une fraction des rentes viagères perçues en contrepartie d'une somme d'argent versée ou de la transmission d'un bien, rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice).

#### **5.4.5 Autres revenus (essentiellement des revenus du patrimoine)**

La catégorie « Autres revenus » comprend essentiellement des revenus du patrimoine :

- les revenus de valeurs et capitaux mobiliers imposables au titre de l'impôt sur le revenu ainsi que les produits de placement soumis à prélèvement libératoire indiqués sur la déclaration de revenus (ce qui exclut les revenus défiscalisés comme le livret A et une partie des produits de placements soumis à prélèvement forfaitaire libératoire) ;
- les revenus fonciers nets (loyers, fermages, parts de Société Civile Immobilière, affichage) ;

- les revenus accessoires : il s'agit des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) non professionnels, des bénéficiaires non commerciaux non professionnels, des recettes brutes de locations meublées non professionnelles et des brevets d'inventeurs non professionnels ;
- ainsi que les revenus de source étrangère exonérés en France à compter du millésime 2013.

*Remarques :*

*Pour le millésime 2012, tous les revenus déclarés perçus à l'étranger par des résidents en France étaient intégrés à l'agrégat des revenus des activités salariées. À compter du millésime 2013, les revenus de source étrangère exonérés en France sont intégrés à l'agrégat « Autres revenus ». Les revenus perçus à l'étranger et imposables en France sont inclus dans les rubriques correspondant à leur nature. Par exemple, les salaires perçus à l'étranger, imposables en France sont inclus dans les salaires de la personne correspondante. Ce changement a été introduit pour se conformer aux traitements effectués dans l'enquête ERFS.*

*Les plus-values et gains divers (y compris les plus-values des activités non salariées) ne sont pas pris en compte, car ils ne constituent pas un élément de revenu au sens de la comptabilité nationale, et ils sont en général rares.*

*Les revenus exceptionnels ou différés à imposer selon le système du quotient sont également exclus.*

#### **5.4.6 Cas particulier des zones frontalières pour les revenus de l'étranger**

Dans les zones frontalières, on interprétera les résultats avec prudence, en ayant recours notamment à la consultation des accords fiscaux en vigueur vis-à-vis des pays concernés (existence d'une convention entre la France et le pays concerné ; des renseignements précis pourront être apportés par la Direction Régionale des Finances Publiques).

On remarque que certaines zones frontalières présentent un premier décile de revenu par unité de consommation (UC) nul ou particulièrement faible. Si ces zones ne présentent pas *a priori* une forte population « défavorisée », cela peut révéler la présence dans ces zones de travailleurs frontaliers dont la déclaration de revenus ne mentionne pas leurs revenus perçus et exonérés en France (bien qu'une rubrique de la déclaration soit spécifiquement prévue pour ces revenus, non imposables en France mais pris en compte pour le calcul du taux effectif d'imposition).

### **5.5 Le revenu disponible**

Le revenu disponible est le revenu à la disposition du ménage pour consommer et épargner. Il comprend le revenu déclaré (revenus d'activité, indemnités de chômage, retraites et pensions et certains revenus du patrimoine), les revenus financiers non soumis à déclaration et imputés par l'Insee (livrets exonérés, livrets jeunes, PEA, LEP, CEL, PEL, produits d'assurance-vie)<sup>2</sup>, les prestations sociales reçues (prestations familiales, minima sociaux et allocations logement) et la prime d'activité. Au total de ces ressources, on déduit les impôts directs : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. La taxe foncière n'est pas prise en compte dans le calcul du revenu disponible.

### **5.6 Le revenu (déclaré ou disponible) par unité de consommation**

L'Insee définit le revenu par unité de consommation d'un ménage comme le revenu divisé par un coefficient, dénommé unités de consommation (UC), qui dépend de la taille et de l'âge des membres du ménage, pour tenir compte des économies d'échelle que procure la vie commune.

Ainsi, le calcul du nombre d'unités de consommation (UC) d'un ménage est basé sur l'attribution à chaque personne d'un poids en rapport avec sa part supposée dans la consommation du ménage. L'échelle actuellement utilisée (dite de l'OCDE) retient la pondération suivante :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;

<sup>2</sup> Ces revenus financiers sont désormais aussi imputés pour La Réunion et la Martinique à partir du millésime 2015.

- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Le revenu par unité de consommation présente l'avantage de prendre en compte les diverses compositions des ménages et donc les économies d'échelle liées à la vie en groupe. Dans de nombreux cas, l'étude des revenus se place dans une problématique de comparaison des niveaux de revenu entre plusieurs zones ou d'analyse des inégalités de revenus entre les ménages au sein d'une zone. L'utilisation du revenu rapporté au nombre d'unités de consommation du ménage est alors préconisée car celui-ci devient un revenu par équivalent adulte, comparable d'un lieu à un autre et entre ménages de compositions différentes.

Le revenu déclaré par unité de consommation (UC) est le revenu déclaré du ménage rapporté au nombre d'unités de consommation qui le composent.

Le revenu disponible par unité de consommation (ou niveau de vie) est le revenu disponible du ménage rapporté au nombre d'unités de consommation qui le composent.

Diviser le revenu disponible par le nombre d'unités de consommation permet ainsi de comparer le revenu des ménages de tailles et compositions différentes. En effet, un célibataire ayant un revenu de 1 500 € par mois a un niveau de vie moins élevé qu'un couple de 2 personnes percevant chacune 1 500 €.

Alors que les revenus disponibles concernent le ménage, le niveau de vie représente ce dont dispose un individu pour vivre, compte tenu de la composition du ménage auquel il appartient. En effet, tous les individus d'un même ménage possèdent le même niveau de vie, celui du ménage dont ils font partie.

## 5.7 La pauvreté monétaire relative

Le **taux de pauvreté monétaire** utilisé dans Filosofi est défini comme la proportion d'individus ayant un niveau de vie inférieur à un certain seuil, le seuil de pauvreté. Lorsque ce seuil est calculé par rapport à la médiane de la distribution des niveaux de vie, on parle de pauvreté monétaire **relative**. Les seuils traditionnellement retenus par l'Insee et l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale sont fixés à 60 % ou à 50 % du niveau de vie médian, le seuil à 60 % étant privilégié en Europe et en France. C'est ce seuil qui est retenu dans Filosofi.

## 5.8 Les prestations sociales

Le rapprochement des fichiers fiscaux et sociaux permet une estimation précise des prestations réellement perçues par les ménages. L'Insee reçoit de la CCMSA les montants annuels des prestations légales de la branche vieillesse et de la branche famille pour les personnes relevant du régime agricole. La Cnaf fournit depuis le millésime 2017 le fichier exhaustif des allocataires et du montant de leurs prestations sociales au cours de l'année (voir la partie 7 pour plus de détail). La Cnav fournit le fichier exhaustif des prestations versées en décembre. Les prestations versées sur l'année sont ensuite reconstituées par extrapolation.

Les prestations sociales se classent en trois catégories :

- Les prestations familiales ;
- Les minima sociaux ;
- Les aides au logement.

### 5.8.1 Les prestations familiales

Les prestations familiales du ménage correspondent au cumul des prestations familiales effectivement perçues par chaque allocataire, telles qu'elles apparaissent dans les fichiers sociaux de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), ou reconstituées à partir des informations fournies par la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf).

Ce type de prestations regroupe des aides liées au jeune enfant (le dispositif dénommé « Prestation d'accueil du jeune enfant » – Paje) :

- Prime à la naissance ou à l'adoption de la Paje ;
- Allocation de base de la Paje

Dispositif avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (toujours en vigueur lorsque les enfants sont nés entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 décembre 2014 en cas de naissances multiples d'au moins trois enfants)

- Complément de libre choix d'activité (CLCA) ;
- Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA).

Dispositif après le 31 décembre 2014 :

- Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE) ;
- Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PREPAREE majorée).

et les prestations familiales suivantes :

- Allocation familiale (AF) ;
- Complément familial (CF) ;
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- Allocation de soutien familial (ASF) ;
- Allocation de rentrée scolaire (ARS).

Le complément de libre choix du mode de garde de la Paje (CMG) qui est une aide visant à compenser le coût occasionné par l'emploi d'une assistante maternelle ou d'un·e. employé·e. de maison pour assurer la garde de l'enfant, n'est pas pris en compte dans le revenu disponible calculé dans Filosofi.

Les prestations liées au jeune enfant :

- **Allocation de base de la Paje** : sous condition de ressources, elle aide à assurer les dépenses liées à l'éducation de jeunes enfants. Une personne peut en bénéficier si elle a un enfant de moins de trois ans né, adopté ou recueilli en vue d'une adoption. L'allocataire peut cumuler plusieurs allocations en cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées.
- **Prime à la naissance ou à l'adoption** : elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée d'un enfant. Cette prime est attribuée sous conditions de ressources.
- **Complément de libre choix d'activité (CLCA)** : il concerne les parents qui veulent suspendre leur activité professionnelle ou la réduire pour s'occuper de leur enfant, et cela dès le premier enfant s'il est né ou arrivé au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. À partir du 3<sup>e</sup> enfant, si le dernier-né adopté ou accueilli en vue d'adoption est arrivé au foyer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, les parents ont le choix entre le complément de libre choix d'activité (CLCA) et le **complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)**. Le COLCA est une allocation d'un montant plus élevé mais versée pendant une durée plus courte ; cette prestation n'est accessible qu'en cas de suspension d'activité professionnelle.  
Conformément à la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014, le CLCA et le COLCA ont été respectivement remplacés par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE) et par la PREPAREE majorée au 1<sup>er</sup> janvier 2015. **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la PREPAREE est applicable à l'ensemble des enfants.** Toutefois, en cas de naissances multiples d'au moins trois enfants, les familles continuent à ouvrir droit au complément de libre choix d'activité au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 lorsque les enfants sont nés entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 décembre 2014.
- **Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE)** : elle concerne les parents qui ont un enfant né ou arrivé au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption après le 31

décembre 2014. Dès le premier enfant et pour chaque nouvel enfant, on peut bénéficier de la PREPAREE si on cesse ou réduit l'activité professionnelle pour élever l'(ou les) enfant(s).

- **Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PREPAREE majorée)** : elle concerne les parents qui ont un enfant né ou arrivé au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption après le 31 décembre 2014. À partir du 3<sup>e</sup> enfant, les parents ont le choix de bénéficier de la PREPAREE majorée. La PREPAREE majorée est d'un montant plus important que la PREPAREE mais elle est versée pendant une période plus courte.

Les autres prestations familiales :

- **Allocations familiales (AF)** : elles sont attribuées aux familles pour contribuer aux dépenses occasionnées par l'entretien et l'éducation de leurs enfants à charge. La prestation concerne les familles assumant la charge de deux enfants ou plus âgés de moins de 20 ans, sauf dans les DOM où elle est versée dès le premier enfant. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, trois tranches de revenus sont créées (sauf pour les DOM) pour définir le montant des allocations familiales.
- **Complément familial (CF)** : il permet d'aider financièrement les familles nombreuses qui disposent de revenus modestes. Il est attribué sous conditions de ressources au ménage ou à la personne qui assume la charge d'au moins trois enfants de plus de 3 ans et de moins de 21 ans, et dès le premier enfant dans les DOM (avec des montants différents).
- **Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)** : elle est destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé de moins de 20 ans.
- **Allocation de rentrée scolaire (ARS)** : elle est destinée aux familles les plus modestes pour les aider à assumer les frais liés à la scolarité de leurs enfants. Elle est attribuée (sous conditions de ressources) pour chaque enfant à charge, scolarisé, âgé de 6 ans minimum au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la rentrée scolaire et n'ayant pas atteint 18 ans révolus au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.
- **Allocation de soutien familial (ASF)** : elle permet d'aider le conjoint survivant ou le parent isolé ayant la garde d'un enfant et les familles ayant la charge effective et permanente d'un enfant orphelin. Elle est donc accordée (sans condition de ressources) à toute personne ayant la charge effective d'un enfant privé du soutien de l'un ou de ses deux parents (enfants orphelins de père et/ou de mère, enfants dont l'un au moins des parents se soustrait à son obligation d'entretien ou se trouve hors d'état d'y faire face durant au moins deux mois consécutifs).
- **Allocation de rentrée scolaire (ARS)** : elle est destinée aux familles les plus modestes pour les aider à assumer les frais liés à la scolarité de leurs enfants. Elle est attribuée (sous conditions de ressources) pour chaque enfant à charge, scolarisé, âgé de 6 ans minimum au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la rentrée scolaire et n'ayant pas atteint 18 ans révolus au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.
- **L'Allocation journalière de présence parentale (AJPP)** est attribuée au parent qui interrompt ponctuellement son activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant (âgé de moins de 20 ans) gravement malade, accidenté ou handicapé. Elle est versée mensuellement, pour chaque jour de congé, dans la limite de 22 jours par mois. Elle est prise en compte dans le revenu disponible à compter du millésime 2018.

## 5.8.2 Les minima sociaux

Les minima sociaux peuvent être versés par la Cnaf, la CCMSA ou la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) pour le minimum vieillesse.

Les minima sociaux pris en compte :

- **Revenu de solidarité active (RSA)** : prestation sociale visant à garantir un revenu minimum en fonction des ressources et de la composition du foyer. Il concerne les personnes résidant en France de plus de 18 ans (sous réserve, avant l'âge de 25 ans, d'avoir un enfant à charge ou d'avoir exercé une activité à temps plein durant au moins 2 ans sur les trois dernières années), qu'elles soient ou non en capacité de travailler. Le RSA s'adresse aux personnes n'exerçant aucune activité et n'ayant pas ou plus de droit au chômage ou à l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Jusqu'au 31 décembre 2015, il existait sous deux formes, le RSA socle et le RSA activité.

- **Prime d'activité (PPA)** : prestation sociale française issue de la fusion du RSA activité et de la prime pour l'emploi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle vise à soutenir l'activité et le pouvoir d'achat des travailleurs modestes en remédiant à certains défauts des deux dispositifs précités. Elle est versée par les caisses d'allocations familiales et les MSA. Elle est dissociée du RSA, les versements sont mensuels, identiques pendant trois mois au cours desquels les changements de situation n'ont pas d'incidence. Elle peut être payée à partir de 18 ans révolus, les démarches pour y prétendre sont simplifiées. L'objectif est toujours le même, inciter à reprendre ou poursuivre une activité, même peu rémunératrice et apporter un complément aux revenus les plus bas.
- **Revenu de solidarité Outre-mer (RSO)** : revenu qui concerne les personnes âgées de plus de 55 ans vivant dans un territoire d'Outre-mer avant leur retraite. Ce minima social est spécifique aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi qu'aux territoires de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Le Revenu de Solidarité Outre-mer est considéré comme une allocation de préretraite permettant à un public, ayant de faibles chances de réinsertion professionnelles, de bénéficier d'une aide.
- **Prime exceptionnelle de fin d'année** : prime destinée aux titulaires du RSA et aux chômeurs en fin de droits percevant l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou l'équivalent retraite (AER). Elle est versée au mois de décembre.
- **Allocation aux adultes handicapés (AAH)** : allocation différentielle versée par l'État qui assure un revenu d'existence aux personnes handicapées pour faire face aux dépenses de la vie courante. L'AAH est attribuée à partir d'un certain taux d'incapacité déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)<sup>3</sup> sous réserve de remplir des conditions de résidence, d'âge (être âgé d'au moins 20 ans ou d'au moins 16 ans sous certaines conditions) et de ressources. Cette allocation est une allocation différentielle calculée annuellement, c'est-à-dire qu'elle est versée pour que les ressources prises en compte ajoutées au montant annuel de l'allocation ne dépassent pas le plafond applicable.
- **Allocations complémentaires à l'AAH** : en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le complément de ressources est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'AAH pour constituer une garantie de ressources (garantie de ressources pour personnes handicapées ou GRPH), et tend à compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le complément d'allocation aux adultes handicapés (CAAH) est remplacé par la majoration pour la vie autonome (MVA) qui répond quasiment aux mêmes conditions, auxquelles s'ajoute l'absence de revenus d'activité. La MVA est versée automatiquement aux personnes qui remplissent certaines conditions : percevoir l'AAH, avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 %, disposer d'un logement indépendant et ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre. Cependant à titre transitoire, les personnes bénéficiant du complément AAH, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, peuvent sous certaines conditions continuer à le percevoir.
- **Minimum vieillesse** : prestation garantissant un revenu minimal à toutes les personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum de la retraite – 60 à 62 ans dans les cas d'inaptitude au travail, de handicap, pour les anciens combattants et mères de famille ouvrière, etc.) et dont les ressources sont inférieures à certains seuils. C'est une allocation différentielle, c'est-à-dire que son montant varie suivant les ressources du bénéficiaire (pour atteindre le montant du plafond de ressources). Une ordonnance du 24 juin 2004 simplifie les anciens dispositifs (dispositifs à deux étages) : une prestation unique, soumise à condition de résidence, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) se substitue progressivement aux anciennes prestations des premier et deuxième étages. La méthode d'imputation a évolué afin d'améliorer le taux de couverture des montants distribués dans Filosofi par rapport aux masses connues dans les données de cadrage.

### 5.8.3 Les aides au logement

Les aides au logement sont destinées à alléger les charges de remboursement des personnes qui accèdent à la propriété ou les charges de loyer des locataires. Elles ne peuvent être accordées qu'au titre d'une résidence principale et ne sont pas cumulables entre elles. Il existe trois types d'allocation

<sup>3</sup> Le taux d'incapacité doit être d'au moins 80 % ou entre 50 et 80 % mais dans ce cas, il ne faut pas avoir atteint l'âge légal de la retraite et il faut que le handicap entraîne une restriction pour l'accès à l'emploi reconnu par la Cdaph.

logement dont les conditions d'attribution varient selon le statut des bénéficiaires. Les conditions de ressources et le calcul du montant de l'allocation sont identiques pour les trois aides.

- **Aide personnalisée au logement (APL)** : attribuée à une personne célibataire ou mariée, avec ou sans personne à charge, avec ou sans activité professionnelle. Le logement doit avoir fait l'objet d'une convention entre son propriétaire et l'État (ex. les HLM). Les accédants à la propriété peuvent percevoir l'APL pour un appartement acquis avec l'aide d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (PAP), prêt d'accession sociale (PAS) ou d'un prêt conventionné (PC). L'APL est aussi versée aux propriétaires lorsque le logement fait l'objet d'un contrat de location-accession avec un PAP, PAS ou un PC. Pour les locataires, l'APL est attribuée selon certaines conditions de ressources si le logement a fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'État.
- **Allocation logement à caractère familial (ALF)** : allocation attribuée à une personne isolée ou un couple marié qui assure au moins la charge d'une personne (enfant, personne âgée ou invalide) ou à un jeune couple marié depuis moins de 5 ans, à condition que chacun des deux époux ait moins de 40 ans lors du mariage. L'ALF permet à ses bénéficiaires de payer leur loyer, s'ils sont locataires, ou le remboursement de leur emprunt contracté pour l'achat ou encore les travaux dans le logement lorsqu'ils sont accédants à la propriété. Elle est versée sous conditions de ressources. L'ALF s'adresse à ceux qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL.
- **Allocation logement à caractère social (ALS)** : allocation attribuée sous condition de ressources à toute personne qui ne bénéficie ni de l'APL ni de l'ALF. Elle peut être versée que le bénéficiaire soit en chambre, en foyer, en résidence universitaire, en studio, en appartement, ou en maison. L'ALS est généralement versée directement au locataire, mais il est possible de demander à ce qu'elle soit versée directement au bailleur.

## 6 Les différences avec les autres dispositifs existants

### 6.1 Les différences avec les anciens dispositifs RFL et RDL

Le dispositif Filosofi remplace et améliore les anciens dispositifs RFL et RDL. Différents changements sont intervenus dans les traitements mis en œuvre, le champ retenu pour la diffusion et les concepts retenus. Ils sont décrits ci-dessous.

La principale amélioration apportée par le dispositif Filosofi réside dans le fait que les fichiers fiscaux sont rapprochés des fichiers sociaux pour permettre une estimation plus précise des prestations réellement perçues (dans RDL, les prestations étaient totalement imputées sur barème et calées sur les totaux distribués des Caf). L'Insee reçoit de la CCMSA les montants annuels des prestations légales de la branche vieillesse et de la branche famille pour les personnes relevant du régime agricole. La Cnaf fournit depuis le millésime 2017 le fichier exhaustif des prestations sociales versées au cours de l'année (voir la partie 7 pour plus de détail). La Cnav fournit un fichier exhaustif des bénéficiaires contenant les montants des prestations vieillesse perçus le dernier mois de perception avec les dates de début et de fin de droit. Les prestations versées sur l'année sont ensuite recalculées à l'aide des informations contenues dans le fichier Cnav. En outre, à compter du millésime 2013, la méthode d'estimation du minimum vieillesse a été revue afin d'améliorer le taux de couverture des bénéficiaires de cette prestation (voir la partie 7 pour plus de détail).

Dans Filosofi, comme dans RDL, pour le calcul du revenu disponible, les revenus financiers non soumis à déclaration sont imputés selon un modèle construit à partir de l'enquête Patrimoine de l'Insee : une probabilité de détention puis un montant de détention de 7 produits financiers (livrets exonérés, LEP, livrets jeune, CEL, PEL, assurances-vie et PEA) sont estimés en fonction d'un certain nombre de caractéristiques observables du ménage (revenus, âge, situation familiale...). Les montants détenus sont calés sur les masses d'encours fournies par la Banque de France ou la Comptabilité Nationale. La procédure d'imputation des 7 actifs financiers non soumis à déclaration est cependant légèrement différente entre Filosofi et RDL : les méthodes d'estimation de la probabilité de détention et du montant de détention sont similaires à celles d'ERFS (deux équations indépendantes) mais elles sont déterministes dans Filosofi contrairement à RDL où elles sont stochastiques. Ce choix a été retenu pour Filosofi afin de garantir une stabilité d'une année sur l'autre des revenus financiers



des ménages si leurs caractéristiques observables n'ont pas changé. En outre, dans Filosofi, contrairement à RDL, les revenus déclarés d'assurance-vie subissent un traitement spécifique afin d'être annualisés<sup>4</sup>, car il s'agit de revenus exceptionnels, et sont réintégrés dans l'agrégat « Revenus financiers imputés ».

Les concepts de revenu déclaré retenus dans RFL et dans Filosofi sont également légèrement différents : dans Filosofi sont exclus du revenu déclaré les 2 cases de la déclaration fiscale concernant l'assurance-vie, car il s'agit de revenus exceptionnels. Dans RFL, le revenu déclaré inclut l'ensemble des revenus déclarés, y compris les 2 cases de la déclaration fiscale concernant l'assurance-vie.

Le champ de Filosofi diffère également légèrement de celui de RFL et RDL par le fait que les ménages ayant déclaré des revenus une des deux années précédentes (N-1 ou N-2), mais n'ayant pas déclaré de revenu l'année en cours (N), ne sont plus retenus, alors qu'ils l'étaient dans RFL et RDL. Inversement, Filosofi prend en compte les ménages faisant leur déclaration de revenu dans le département où se trouve leur résidence secondaire (ces ménages sont localisés à l'adresse de leur résidence secondaire).

Les indicateurs portant sur le revenu déclaré sont désormais produits sur le champ des ménages dont le revenu déclaré est positif ou nul à partir de la source Filosofi (dans RFL, ils étaient calculés sans restriction de champ). Ainsi, certains indépendants déclarant parfois des revenus négatifs sont exclus du champ.

Les indicateurs sur le revenu disponible sont désormais produits sur le champ des ménages dont le revenu disponible est positif ou nul à partir de la source Filosofi (dans RDL, ils étaient calculés sur le champ des ménages dont le revenu déclaré est positif ou nul).

Enfin, dans RDL les indicateurs de niveau de vie et de pauvreté étaient recalés sur l'ERFS, ce qui n'est pas le cas dans Filosofi.

## 6.2 Les différences avec ERFS

Filosofi est le résultat d'un appariement entre fichiers administratifs (fiscaux et sociaux). ERFS est le résultat d'un appariement entre ces mêmes fichiers administratifs sociaux et fiscaux et une enquête (l'enquête Emploi en continu).

**En 2019, des divergences ont été introduites entre le périmètre du revenu disponible de Filosofi et celui de l'ERFS.** Le revenu disponible de Filosofi tient imparfaitement compte des mesures d'urgence entrées en vigueur début 2019 suite au mouvement des Gilets jaunes. Il n'intègre pas la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et les revenus tirés de l'exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires, alors que ces deux dispositifs ont fait l'objet d'une imputation statistique dans l'ERFS (non réalisable dans Filosofi compte tenu des informations disponibles).

Environ 40 % des salariés ont bénéficié d'une exonération de leurs heures supplémentaires en 2019 et 22 % de la « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » (Pepa). Ces mesures absentes, ou mal couvertes par les sources fiscales n'ont pu être imputées dans Filosofi (contrairement à l'ERFS). L'impact moyen sur le salaire annuel des personnes en bénéficiant est en moyenne de 1 150 euros pour les heures supplémentaires exonérées et de 410 euros pour la Pepa. Ouvriers, employés et professions intermédiaires concentrent plus de 85 % des heures supplémentaires et Pepa. Les trois départements franciliens (75, 78 et 92) sont ceux dont la part de ces trois catégories socio-professionnelles dans l'emploi total est la plus faible. Ceci contribue à expliquer le faible poids des heures supplémentaires et de la Pepa dans ces trois départements. Certains secteurs d'activité donnent aussi lieu à davantage d'heures supplémentaires et de Pepa. Ces explications structurelles ne fonctionnent pas pour les DOM : à activité donnée, ainsi qu'à catégorie socio-professionnelle donnée, le recours aux heures supplémentaires et à la Pepa est moindre. Dans les DOM, la présence moins importante de grandes entreprises, les plus enclines à en verser, peut l'expliquer.

---

<sup>4</sup> Le traitement est similaire à celui réalisé dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) : les revenus d'assurance-vie déclarés sont recalés sur les montants de comptabilité nationale et imputés de façon à recalculer un équivalent de revenu annuel.

Au niveau national, l'impact de la prise en compte des heures supplémentaires et de la Pepa sur le taux de pauvreté reste relativement faible pour l'ERFS après imputations, et reste très proche de celui estimé dans Filosofi. **L'impact sur les déciles de niveaux de vie dans est en revanche très important**, en particulier dans le bas et le milieu de la distribution. En 2019, le niveau de vie médian augmente de 2,6 % dans l'ERFS (+ 0,8 % hors Pepa et heures supplémentaires) alors qu'il est quasi-stable dans Filosofi (- 0,2 %). **Les indicateurs d'inégalité divergent également fortement** : l'indice de Gini est stable dans Filosofi alors qu'il baisse fortement dans l'ERFS (- 0,009 point au total, - 0,007 point sans la Pepa et les heures supplémentaires).

En 2019, la moins bonne cohérence du PLFC avec les autres fichiers fiscaux qui tend à faire diminuer le nombre de ménages dans le champ de Filosofi se poursuit. Mais cet effet est plus que compensé par la mise en place «déclaration tacite» Cette nouveauté fiscale permet aux ménages avec un profil de revenus régulier de ne plus avoir à remplir de déclaration. C'est désormais l'administration fiscale qui s'en charge pour le contribuable, grâce aux données employeurs, et aux revenus régulièrement déclarés chaque année. Le contribuable n'intervient que pour la validation des éléments retenus par l'administration fiscale. Cette mesure s'est traduite dans les fichiers fiscaux par des remontées bien plus rapides des déclarations, et une nette hausse du nombre de foyers dans la 4<sup>e</sup> émission du POTE. Le nombre de ménages est donc à la hausse entre 2018 et 2019 (+1,5 %).

À partir de 2018, le calcul des prestations sociales s'harmonise entre Filosofi et ERFS. En particulier, un même fichier exhaustif annuel des prestations versées par la CNAF est mobilisé pour l'enrichissement de l'ERFS et la constitution de Filosofi. Dans Filosofi, ces prestations sociales sont utilisées depuis 2017. Jusqu'en 2016, on récupérait les prestations du mois de décembre de la Cnav et la Cnav, ce qui nécessitait de reconstituer par extrapolation ces prestations sur l'année.

Le champ porte dans les deux cas sur les ménages « ordinaires » (hors sans-abri et structures collectives) mais dans le cas de Filosofi, il s'agit des ménages fiscaux, et dans le cas d'ERFS des ménages au sens classique de l'Insee, c'est-à-dire l'ensemble des personnes résidant dans le même logement ; de plus, les ménages étudiants sont exclus du champ de diffusion d'ERFS.

Le champ de diffusion des indicateurs est légèrement différent également. Dans ERFS, tous les indicateurs (de revenus déclarés et disponibles) sont diffusés sur le champ des ménages dont le revenu déclaré est positif ou nul. Dans Filosofi, les indicateurs de revenu déclaré sont diffusés sur le champ des ménages dont le revenu déclaré est positif ou nul, et les indicateurs de revenu disponible ou de niveau de vie sont diffusés sur le champ des ménages dont le revenu disponible est positif ou nul.

La méthode d'imputation des revenus financiers est légèrement différente : le modèle explicatif utilisé est identique, mais il est probabiliste dans le cas d'ERFS et déterministe dans le cas de Filosofi. En outre, certaines variables explicatives présentes dans ERFS et utilisées dans le modèle national ne sont pas disponibles dans Filosofi.

La méthode d'imputation des montants de CSG et CRDS est légèrement différente : le principe qui consiste à appliquer des taux moyens par catégorie de revenu et décile de revenus est identique, mais les taux sont appliqués sur les revenus individuels dans le cas d'ERFS tandis qu'ils le sont sur les revenus agrégés au niveau du foyer fiscal dans le cas de Filosofi. Ces taux font l'objet d'une révision annuelle, ainsi que leur mode de calcul.

La méthode de traitement des décès est différente : dans le cas d'ERFS, l'agrégation des déclarations avant et après événement est effectuée à la condition que les deux soient retrouvées. Dans le cas de Filosofi les revenus annuels sont estimés à partir de la déclaration après événement uniquement.

## **7 Les changements de méthode et améliorations introduites dans Filosofi**

### **Amélioration du taux de couverture des bénéficiaires du minimum vieillesse et des montants perçus à compter du millésime 2013**

À compter du millésime 2013, la méthode d'estimation du minimum vieillesse est revue afin d'accroître le taux de couverture des bénéficiaires de cette prestation et des montants perçus. La population des éligibles au minimum vieillesse comprend les bénéficiaires retrouvés dans les fichiers sociaux gérés par la Cnav et la CCMSA (les montants versés sont récupérés) ainsi que les familles non retrouvées dans ces fichiers mais pouvant prétendre à cette allocation en tenant compte des revenus du couple qui sont déclarés aux impôts<sup>5</sup>.

Le montant de minimum vieillesse est attribué à une partie des éligibles non retrouvés dans les fichiers sociaux de façon à obtenir un nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse par département cohérent avec les données de cadrage départementales de la Drees sur le minimum vieillesse. Les montants sont calculés selon les barèmes en vigueur. Après imputation, Filosofi permet de reconstituer 80 % du nombre de bénéficiaires et 76 % de la masse des prestations tels qu'ils sont observés à partir des données de la Drees. Les différences observées entre le dispositif Filosofi et les données de cadrage sur le minimum vieillesse s'expliquent principalement par des différences de champ : les données de la Drees couvrent également les allocataires vivant en maison de retraite, qui sont hors champ du dispositif Filosofi.

À compter du millésime 2017, la méthode d'imputation a évolué afin d'améliorer le taux de couverture des montants distribués dans Filosofi par rapport aux masses connues dans les données de cadrage. Cette nouvelle méthode d'imputation conduit à imputer des taux de couverture plus proches de la cible : les montants totaux associés représentent 2 088 millions d'euros avant application du correctif (95,2 % de couverture) et 2 203 millions d'euros après correction, un niveau très proche de la cible estimée pour les ménages ordinaires (taux de couverture de 100,4 %).

## **Changement de méthode à compter du millésime 2013 dans la manière de comptabiliser les revenus déclarés perçus à l'étranger par des résidents en France, parmi les différentes composantes de revenu**

À partir de 2013, afin d'assurer une cohérence des traitements avec la source ERF5, les revenus perçus à l'étranger et imposés en France sont comptabilisés dans les rubriques correspondant à leur nature. Ainsi, les salaires perçus à l'étranger et imposables en France sont inclus dans les salaires de la personne correspondante. Les revenus de source étrangère non imposables en France sont comptabilisés dans les catégories « Autres revenus ».

Pour le millésime 2012, l'ensemble des revenus de source étrangère étaient comptabilisés dans l'agrégat des revenus des activités salariées.

Le changement de méthode entre 2012 et 2013 n'a pas d'impact sur les indicateurs relatifs à la distribution des revenus déclarés par UC ou des niveaux de vie, ni sur les indicateurs de pauvreté ou de bas revenus. Les composantes du revenu peuvent en revanche être sensiblement modifiées dans certaines zones frontalières.

Ainsi, entre 2012 et 2013, dans les zones d'emploi frontalières avec le Luxembourg, la part des revenus des activités salariées dans le revenu disponible diminue de 71 % à 34 % à Longwy, de 71 % à 39 % à Thionville et de 69 % à 62 % à Metz ; tandis que la part des revenus du patrimoine et autres revenus augmente de 8 % à 44 % à Longwy, de 10 % à 41 % à Thionville et de 11 % à 17 % à Metz.

## **Changement de millésime d'impôt à compter du millésime 2014**

La modification majeure apportée à la chaîne de traitement de Filosofi par rapport au millésime 2013 est le **changement de millésime d'impôt**. Le calcul de l'impôt a été modifié afin de disposer de l'impôt payé en N sur les revenus N-1 (au lieu des impôts payés en N+1 sur l'année N auparavant), à partir de l'exploitation des fichiers fiscaux de l'année N-1. Cela permet une meilleure comparabilité avec l'Enquête sur les Revenus Fiscaux et Sociaux, enquête pour laquelle le changement de millésime d'impôt avait été mis en œuvre dès 2013.

---

<sup>5</sup> Pour déterminer les personnes éligibles au minimum vieillesse, on reconstitue des couples (personne seule ou couple) à partir des foyers du champ Filosofi ; le revenu au niveau de chacun de ces couples permet de déterminer, selon les barèmes en vigueur, quelles sont les personnes pouvant percevoir la prestation et le montant de minimum vieillesse auquel chacun peut prétendre.

## **Calcul des prestations sociales adapté aux particularités des DOM à compter du millésime 2014**

Pour 2014, un autre changement a concerné **les calculs des prestations sociales, qui sont désormais différenciées pour les DOM et la France métropolitaine**. La principale différence vient du fait que les allocations familiales sont versées dès le premier enfant dans les DOM. De plus, pour le complément familial et le complément familial majoré, les conditions de ressources pour toucher la prestation ainsi que son montant sont différents entre la France métropolitaine et les DOM.

Le calcul des prestations sociales adapté aux particularités des DOM permet à compter de 2014 de diffuser à l'échelon local des indicateurs de revenu disponible sur la Martinique et La Réunion. Le concept de revenu disponible est cependant légèrement différent de celui de la France métropolitaine dans la mesure où pour ces deux DOM, il s'agit d'un revenu disponible hors revenus financiers imputés.

## **Nouvelle méthode d'imputation des revenus financiers et calcul du revenu disponible dans les DOM à partir du millésime 2015**

À partir du millésime 2015, il y a un changement de méthode d'imputation des revenus financiers avec l'intégration de l'enquête patrimoine 2014-2015 (l'enquête Patrimoine 2009-2010 étant utilisée jusqu'au millésime 2014). La méthode a été revue afin de prendre en compte les améliorations de la nouvelle enquête patrimoine. En particulier, les montants déclarés y sont plus fiables, désormais recueillis directement et non plus sous forme d'intervalle. Cette mise à jour de la méthodologie a été l'occasion d'étendre le calcul des revenus financiers aux deux DOM Martinique et La Réunion.

## **Nouvelle méthode de calcul des prestations sociales versées par la Cnaf à partir du millésime 2017**

Le fichier FAR6 (Fichier Annuel de Référence N extrait en juin N+1) a été exploité pour la première fois pour le millésime 2017. Ce fichier est exhaustif : il intègre l'ensemble des allocataires de prestations sociales et affiche – sauf exceptions spécifiées ultérieurement – les montants de prestations versées chaque mois, ainsi qu'un montant annuel. Les imputations ne sont donc plus nécessaires pour la majeure partie de ces allocations (y compris la prime d'activité). Elles le sont toutefois encore pour les prestations logement, l'allocation de rentrée scolaire et la prime de fin d'année (pour une partie des allocataires du RSA).

Jusqu'au millésime 2016, le fichier de la Cnaf contenait l'ensemble des allocataires de la Cnaf présents au cours des 6 derniers mois de l'année ainsi que leur situation au 31 décembre. Le fichier décrivait à la fois leur situation familiale, à savoir leur identité, l'identité de leur conjoint et les enfants éventuels, et leur situation vis-à-vis de la Cnaf, à savoir leurs droits aux différentes prestations. Pour chaque prestation, on disposait d'une indicatrice de droit et, pour certaines prestations ou groupes de prestations, on détenait le montant théorique versé en décembre.

Le Fichier Annuel de Référence disponible pour la première fois sur l'année 2017, permet une intégration exhaustive de ces mêmes prestations sociales.

## **Changement de millésime d'impôt à compter du millésime 2019**

À partir du millésime 2019, le passage au prélèvement à la source induit un changement dans le calcul de l'impôt. C'est désormais l'impôt calculé sur les revenus N et payé au cours de l'année N qui est retenu dans le calcul du revenu disponible (au lieu de celui payé en N sur les revenus perçus l'année N-1 auparavant). L'ERFS est également concernée par ce changement.

## **Nouvelle méthode de géoréférencement des ménages à partir du millésime 2019**

La méthode de géoréférencement des ménages à partir des données cadastrales s'est améliorée pour le millésime 2019. Les évolutions entre deux millésimes ne reflètent donc pas uniquement l'évolution réelle ; elles traduisent aussi les améliorations de géolocalisation.

## 8 Diffusion supra-communale

### 8.1 Les zonages supra-communaux diffusés

Les indicateurs pour la France métropolitaine sont mis à disposition sur [insee.fr](http://insee.fr) sur les zonages standards fixes suivants : commune (y compris arrondissement municipal), EPCI N+1 (où N est l'année du millésime de revenu), aire urbaine, aire d'attraction des villes, unité urbaine, zone d'emploi, arrondissement, département, région, France métropolitaine. En complément aux données sur les régions actuelles, les résultats sont également proposés sur l'ancien découpage régional qui prévalait jusqu'au 31 décembre 2015.

À compter du millésime 2013, les indicateurs de revenu déclaré pour la Martinique et la Réunion sont mis à disposition sur [insee.fr](http://insee.fr) sur les zonages standards fixes suivants : commune (y compris arrondissement municipal), EPCI N+1 (où N est l'année du millésime de revenu), aire urbaine, unité urbaine, zone d'emploi, arrondissement, département, région. En complément aux données sur les régions actuelles, les résultats sont également proposés sur l'ancien découpage régional qui prévalait jusqu'au 31 décembre 2015.

À compter du millésime 2014, les indicateurs ne sont plus diffusés sur l'ancien découpage régional qui prévalait jusqu'au 31 décembre 2015. Les indicateurs de revenu disponible pour la Martinique et la Réunion sont mis à disposition sur [insee.fr](http://insee.fr), sur les mêmes zonages standards fixes que les indicateurs de revenu déclaré : commune (y compris arrondissement municipal), EPCI N+1 (où N est l'année du millésime de revenu), aire urbaine, unité urbaine, zone d'emploi, arrondissement, département, région actuelle.

À compter du millésime 2018, [les nouveaux zonages d'étude 2020](#) (aires d'attraction des villes, unités urbaines et zones d'emploi) se substituent aux zonages d'étude 2010.

Pour le millésime 2019, la géographie communale de référence est celle au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Certains indicateurs seront également diffusés dans la géographie au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur le site [statistiques-locales.insee.fr](#) et dans les [comparateurs de territoires](#).

### 8.2 Les seuils de diffusion supra-communaux

La liste des indicateurs supra-communaux disponibles varie selon les seuils de population (nombre de ménages fiscaux ou population fiscale) :

- aucun indicateur n'est diffusé pour les zones de moins de 50 ménages et moins de 100 personnes ;
- 5 indicateurs sont diffusés pour les zones d'au moins 50 ménages ou 100 personnes ;
- tous les indicateurs sont en général diffusés pour les zones d'au moins 1 000 ménages ou 2 000 personnes.

Dans les zones comptant au moins 1 000 ménages ou 2 000 personnes, la plupart des indicateurs sont, en plus, déclinés par critère sociodémographique :

- tranche d'âge du référent fiscal ;
- taille du ménage ;
- statut d'occupation détaillé du logement ;
- type de ménage ;

- origine principale du revenu déclaré ;
- décile de revenu par unité de consommation (uniquement la composition du revenu).

Les règles précises appliquées afin d'assurer la confidentialité des indicateurs supra-communaux diffusés sont présentées plus en détail dans les [bases détaillées](#) contenant les indicateurs supra-communaux (onglet « Seuils » des fichiers Excel), disponibles sur [insee.fr](http://insee.fr).

## 9 Diffusion infra-communale

### 9.1 Les zonages infra-communaux diffusés

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les quartiers prioritaires de la politique de la ville remplacent les anciens zonages de la politique de la ville formés par les zones urbaines sensibles (ZUS) et les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS).

À l'infra-communal, les indicateurs de revenus diffusés à partir du dispositif Filosofi sont mis à disposition sur [insee.fr](http://insee.fr) sur les zonages infra-communaux suivants : IRIS en géographie au 01/01/N+1 (pour les indicateurs de revenus portant sur le millésime N), quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Des données carroyées basées sur le millésime 2015 de Filosofi sont disponibles sur le site [statistiques-locales.insee.fr](http://statistiques-locales.insee.fr).

### 9.2 Les seuils de diffusion infra-communaux

La liste des indicateurs infra-communaux disponibles varie selon les seuils de population (nombre de ménages fiscaux ou population fiscale).

Les règles précises appliquées afin d'assurer la confidentialité des indicateurs infra-communaux diffusés sont présentées dans les [bases détaillées](#) contenant les indicateurs infra-communaux (onglet « Seuils » des fichiers Excel), disponibles sur [insee.fr](http://insee.fr).

## 10 Indicateurs de distribution

Les ménages avec un revenu (déclaré ou disponible) négatif ne sont pas pris en compte pour le calcul des indicateurs. On considère dans les études sur les inégalités que disposer d'un revenu (déclaré ou disponible) négatif ne peut correspondre à un revenu réel. Ces observations sont donc exclues. Par ailleurs, ces valeurs compliquent le calcul d'indicateurs comme le Gini, ou le Theil. Les revenus (déclarés ou disponibles) négatifs concernent majoritairement les indépendants et agriculteurs qui déclarent des déficits sur une année. Dans Filosofi, on retient le champ  $revdispm \geq 0$  pour les indicateurs construits sur le revenu disponible, et le champ  $revedecm \geq 0$ , pour ceux construits sur le revenu déclaré.

### 10.1 Médiane

Dans le dispositif Filosofi, la [médiane](#) est calculée pour :

- les revenus déclarés par unité de consommation sur l'ensemble de la population et sur la sous-population à bas revenus déclarés ;
- les revenus disponibles par unité de consommation (ou niveaux de vie) sur l'ensemble de la population et sur la sous-population pauvre.

#### Remarque

Disponible dès le seuil de 50 ménages ou 100 personnes, la médiane du revenu déclaré par UC ou du niveau de vie est l'indicateur le plus largement diffusé : s'il garantit le respect de la confidentialité des données individuelles, il présente aussi l'avantage de ne pas être déformé par les revenus extrêmes, contrairement à la moyenne.

## 10.2 Quartiles

Dans le dispositif Filosofi, le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>e</sup> [quartiles](#) sont calculés pour :

- les revenus déclarés par unité de consommation sur l'ensemble de la population ;
- les revenus disponibles par unité de consommation (ou niveaux de vie) sur l'ensemble de la population.

## 10.3 Écart interquartile

L'écart interquartile (Q3-Q1) de la distribution des revenus mesure l'éventail des revenus de la moitié des personnes répartie autour de la médiane (écartant 25 % des personnes aux revenus les plus bas et 25 % des personnes aux revenus les plus élevés).

L'écart interquartile est sensible au niveau général des revenus au sein de la zone étudiée. Rapporté à la médiane, cet écart devient un indicateur de dispersion relatif, sans unité, permettant de comparer les éventails de revenus de la moitié des personnes entre zones présentant des revenus médians différents.

Dans le dispositif Filosofi, l'écart interquartile est calculé pour :

- les revenus déclarés par unité de consommation sur l'ensemble de la population ;
- les revenus disponibles par unité de consommation (ou niveaux de vie) sur l'ensemble de la population.

## 10.4 Déciles

Dans le dispositif Filosofi, les [déciles](#) sont calculés pour :

- les revenus déclarés par unité de consommation sur l'ensemble de la population ;
- les revenus disponibles par unité de consommation (ou niveaux de vie) sur l'ensemble de la population.

Le premier décile (D1) et le dernier décile (D9) sont également calculés pour :

- les revenus déclarés par unité de consommation sur la sous-population à bas revenus déclarés ;
- les revenus disponibles par unité de consommation (ou niveaux de vie) sur la sous-population pauvre.

## 10.5 Rapport interdécile

Dans le dispositif Filosofi, le [rapport interdécile des revenus](#) (D9/D1) est calculé pour :

- les revenus déclarés par unité de consommation sur l'ensemble de la population et sur la sous-population à bas revenus déclarés ;
- les revenus disponibles par unité de consommation (ou niveaux de vie) sur l'ensemble de la population et sur la sous-population pauvre.

## 10.6 Indice de Gini

Dans le dispositif Filosofi, l'[indice de Gini](#) est calculé pour :

- les revenus déclarés par unité de consommation sur l'ensemble de la population et sur la sous-population à bas revenus déclarés ;
- les revenus disponibles par unité de consommation (ou niveaux de vie) sur l'ensemble de la population et sur la sous-population pauvre.

## 10.7 Le ratio S80/S20

Le [ratio S80/S20](#) rapporte la masse des revenus déclarés par unité de consommation ou la masse des niveaux de vie détenus par les 20 % d'individus les plus favorisés à celle détenue par les 20 % des individus les moins aisés. Plus le ratio est élevé, plus les inégalités sont grandes.

## 10.8 Seuil de bas revenus déclarés et seuil de pauvreté

Un individu est considéré comme personne à bas revenus déclarés lorsqu'il vit dans un ménage dont le revenu déclaré par UC est inférieur au **seuil de bas revenus déclarés**. Le seuil est déterminé à partir des revenus déclarés par UC de l'ensemble de la population. Eurostat et les pays européens utilisent en général le seuil à 60 % de la médiane des revenus déclarés par UC.

Un individu est considéré comme pauvre lorsqu'il vit dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur au [seuil de pauvreté](#). Le seuil est déterminé à partir des niveaux de vie de l'ensemble de la population. Eurostat et les pays européens utilisent en général le seuil à 60 % de la médiane des niveaux de vie.

## 10.9 Taux de bas revenus déclarés et taux de pauvreté

Le **taux de bas revenus déclarés** au seuil de 60 % (respectivement 50 %, 40 %) correspond à la part de la population sous le seuil de 60 % (respectivement 50 %, 40 %) du revenu déclaré par UC médian calculé au niveau France métropolitaine.

Le [taux de pauvreté](#) au seuil de 60 % (respectivement 50 %, 40 %) correspond à la part de la population sous le seuil de 60 % (respectivement 50 %, 40 %) du niveau de vie médian calculé sur la France métropolitaine.

## 10.10 L'intensité des bas revenus déclarés et l'intensité de la pauvreté

L'**intensité des bas revenus déclarés** mesure l'écart relatif entre le revenu déclaré par UC médian des personnes à bas revenus déclarés et le seuil de bas revenus, défini à 60 % du revenu déclaré par UC médian calculé sur la France métropolitaine. Il indique si les revenus déclarés par UC des personnes à bas revenus déclarés sont éloignés du seuil ou pas.

Formellement, l'intensité des bas revenus est calculée de la manière suivante : (seuil de bas revenus - revenu déclaré par UC médian de la population sous le seuil de bas revenus) / seuil de bas revenus.

L'[intensité de la pauvreté](#) mesure l'écart relatif entre le niveau de vie médian des personnes pauvres et le seuil de pauvreté, défini à 60 % du niveau de vie médian calculé sur la France métropolitaine. Il indique si les niveaux de vie des personnes pauvres sont éloignés du seuil ou pas.

Formellement, l'intensité de la pauvreté est calculée de la manière suivante : (seuil de pauvreté - niveau de vie médian de la population pauvre) / seuil de pauvreté.

## 10.11 L'indice de Sen des bas revenus déclarés ou de la pauvreté

L'**indice de Sen des bas revenus déclarés** est un indice synthétique de bas revenus déclarés : il tient compte du taux de bas revenus déclarés au seuil de 60 %, de l'intensité des bas revenus déclarés, et de l'inégalité de répartition des revenus déclarés par UC parmi les personnes à bas revenus déclarés.



L'indice de Sen de la pauvreté est un indice synthétique qui tient compte du taux de pauvreté, de l'intensité de la pauvreté, et de l'inégalité de répartition des niveaux de vie parmi les personnes pauvres.

La définition de l'indice de Sen est la suivante :

$S = T \times [I + (1 - I) \times G]$  avec :

- T = part de la population à bas revenus déclarés pour un seuil de 60 % (ou taux de pauvreté à 60 %) ;
- I = indicateur d'intensité des bas revenus déclarés (ou indicateur d'intensité de la pauvreté) ;
- G = indice de Gini du revenu déclaré par UC calculé sur la sous-population à bas revenus déclarés (ou indice de Gini du niveau de vie calculé sur la sous-population pauvre).

## 10.12 Part des ménages imposés (en %)

La part des ménages imposés est le pourcentage des « ménages fiscaux » qui ont un impôt à acquitter au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). L'impôt à acquitter pour un « ménage fiscal » correspond à la somme des impôts à acquitter par les foyers fiscaux qui le composent. Les ménages non imposés à l'IRPP peuvent s'acquitter d'un impôt direct comme la taxe d'habitation, la CSG ou la CRDS.

## 11 Indicateurs de structure

<b>Composition du revenu déclaré</b> Il s'agit de la part des revenus tels qu'ils figurent dans la déclaration des impôts	<b>Composition du revenu disponible</b> Il s'agit de la part brute de CSG et CRDS
Part des revenus d'activité	
<a href="#">dont part des traitements et salaires</a>	
<a href="#">dont part des indemnités de chômage</a>	
<a href="#">dont part des revenus des activités non salariées</a>	
Part des pensions, retraites et rentes	
<a href="#">Part des autres revenus dans le revenu déclaré</a>	<a href="#">Part des revenus du patrimoine et autres revenus</a>
	<a href="#">Part de l'ensemble des prestations sociales</a>
	<a href="#">dont part des prestations familiales</a>
	<a href="#">dont part des minima sociaux</a>
	<a href="#">dont part des prestations logement</a>
	<a href="#">Part des impôts</a>

Dans la part du revenu déclaré, les montants sont nets de cotisations sociales patronales et salariales à l'exception de la part de CSG non déductible et de la CRDS, imposables à l'impôt sur le revenu.

### 11.1 Part des traitements et salaires (en %)

La part des traitements et salaires est le pourcentage que représentent les revenus des activités salariées, y compris de source étrangère lorsqu'ils sont imposables en France dans le total des revenus de la zone.

Il s'agit des salaires ou traitements, de certaines commissions comme la participation aux bénéficiaires, mais aussi de diverses indemnités (indemnités de congés payés...) ou des pourboires, etc. Sont également inclus les avantages en nature, les plus courants étant le logement et la voiture de fonction. On trouve également sous cette rubrique les gains que tirent de leur activité les dirigeants de société anonyme (PDG, DG, membres du directoire, certains gérants de société ou associés), les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et les compositeurs lorsqu'ils sont déclarés par des tiers, certaines allocations de préretraite et les indemnités journalières de maladie.

Le montant des traitements et salaires retenus est le « net imposable » de la fiche de paye, reporté sur la déclaration de revenus, avant déductions et abattements accordés par la législation fiscale.

*Remarque : Pour le millésime 2012, tous les revenus déclarés perçus à l'étranger par des résidents en France étaient intégrés à l'agrégat des revenus des activités salariées. À compter du millésime 2013, les revenus de source étrangère non imposables en France sont intégrés à l'agrégat «Autres revenus». Ce changement a été introduit pour se conformer aux traitements effectués dans l'enquête ERFS. L'impact sur certaines zones frontalières peut être sensible (voir pour plus de détail la partie 7).*

## **11.2 Part des indemnités de chômage (en %)**

La part des indemnités de chômage est le pourcentage que représentent les indemnités de chômage dans le total des revenus déclarés de la zone.

## **11.3 Part des pensions, retraites et rentes (en %)**

La part des pensions, retraites et rentes est le pourcentage que représentent les pensions, retraites et rentes, y compris de source étrangère lorsqu'elles sont imposables en France, dans le total des revenus de la zone.

Cette rubrique regroupe les pensions de retraite, certaines pensions d'invalidité, les pensions alimentaires reçues et les rentes viagères à titre gratuit ou onéreux. Les pensions alimentaires versées ont été déduites. Les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) sont celles reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament. Les rentes viagères à titre onéreux sont celles perçues en contrepartie de la vente d'un bien en viager (immeuble, fonds de commerce...), de rentes constituées auprès des compagnies d'assurances moyennant le versement d'un capital en espèces, etc.

## **11.4 Part des revenus des activités non salariées (en %)**

La part des revenus des activités non salariées (bénéfices) est le pourcentage que représentent les revenus des activités non salariées dans le total des revenus de la zone.

Trois catégories de revenus sont agrégées : les revenus agricoles, les revenus industriels et commerciaux, et les revenus non-commerciaux du ménage.

Les revenus agricoles sont des revenus réalisés par les exploitants individuels ou par les membres de sociétés ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés (notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun – GAEC –, les groupements fonciers agricoles – GFA – et les groupements d'intérêts économiques – GIE) et tirés de l'exploitation des biens ruraux.

Les revenus industriels et commerciaux sont des revenus réalisés par les personnes physiques, tirés d'activités industrielles, commerciales ou artisanales ayant la forme d'une entreprise individuelle.

Les revenus non commerciaux sont des revenus des professions libérales (médecins, architectes, artistes peintres...), des produits des charges et offices (huissiers, notaires, commissaires-priseurs...), des droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs, par leurs héritiers ou légataires, des produits ne relevant d'aucune autre catégorie (guérisseurs et autres rebouteux...). C'est donc une catégorie qui recouvre des sources extrêmement variées de revenus.

Les montants retenus sont les bases avant abattements éventuels pour association de gestion. En outre, les revenus déclarés peuvent être négatifs (déficits).

Ainsi, selon le régime fiscal dont relève l'activité, le revenu déclaré par l'indépendant peut être un bénéfice ou un déficit ou un chiffre d'affaires hors TVA. En présence de chiffre d'affaires, on applique les abattements fiscaux mis en place par le législateur pour obtenir un concept de bénéfice fiscal imposable. Les revenus déclarés par les indépendants sont nets de frais professionnels. Par contre, les salaires déclarés sur la déclaration de revenus le sont avant déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

## **11.5 Part des autres revenus ou part des revenus du patrimoine et autres revenus (en %)**

La part des autres revenus est le pourcentage que représentent les revenus du patrimoine et autres revenus dans le total des revenus déclarés de la zone.

Ils comprennent essentiellement des revenus du patrimoine : les revenus des valeurs et capitaux mobiliers imposables au titre de l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques) ainsi que les produits de placement soumis à prélèvement libératoire indiqués sur la déclaration de revenus (ce qui exclut les revenus défiscalisés comme le livret A et une partie des produits de placements soumis à prélèvement libératoire non déclarés), les revenus fonciers nets (loyers, fermages, parts de SCI, affichage), les revenus accessoires (Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) non professionnels, Bénéfices Non Commerciaux (BNC) non professionnels, et recettes brutes de locations meublées non professionnelles).

Ils comprennent également les revenus perçus et imposés à l'étranger, par les résidents en France.

*Remarque : Pour le millésime 2012, tous les revenus déclarés perçus à l'étranger par des résidents en France étaient intégrés à l'agrégat des revenus des activités salariées. À compter du millésime 2013, les revenus de source étrangère exonérés en France ont été intégrés à l'agrégat « Autres revenus ». Ce changement a été introduit pour se conformer aux traitements effectués dans l'enquête ERFS. L'impact sur certaines zones frontalières peut être sensible (voir pour plus de détail la partie 7).*

Dans la composition du revenu disponible, la catégorie « Autres revenus » correspond à la catégorie « Revenus du patrimoine et autres revenus », elle comprend également les revenus financiers non soumis à déclaration et imputés par l'Insee.

## **11.6 Part des prestations sociales (en %)**

La part des prestations sociales est le pourcentage que représentent les prestations sociales (prestations familiales, prestations logement et minima sociaux) dans le total des revenus de la zone.

### **11.6.1 Part des prestations familiales (en %)**

La part des prestations familiales est le pourcentage que représentent les aides versées par la CAF ou la MSA aux familles suite à la naissance d'un enfant ou pour compenser partiellement les dépenses engagées pour la subsistance et l'éducation des enfants : Allocations familiales (AF), Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), Complément familial (CF), Allocation de soutien familial (ASF)... dans le total des revenus de la zone.

### **11.6.2 Part des minima sociaux (en %)**

La part des minima sociaux est le pourcentage que représentent le revenu de solidarité active (RSA), l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et le minimum vieillesse (ASPA) dans le total des revenus de la zone.

### **11.6.3 Part des prestations logement (en %)**

La part des prestations logement est le pourcentage que représentent les aides versées par la CAF ou la MSA pour réduire les dépenses de logement des familles, dans le total des revenus de la zone : Allocation logement à caractère familial (ALF), Aide personnalisée au logement (APL), Allocation de logement à caractère social (ALS).

## **11.7 Part des impôts (en %)**

La part des impôts est le pourcentage que représentent les impôts directs : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG, CRDS, prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et prélèvement forfaitaire obligatoire sur valeurs mobilières, dans le total des revenus de la zone.

## 12 Les variables sociodémographiques

Les variables sociodémographiques disponibles dans Filosofi sont celles qui existent dans la déclaration de revenus. Ainsi on ne dispose pas, par exemple, de la catégorie socioprofessionnelle ni de l'âge exact des enfants, mais simplement de leur année de naissance, au contraire de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS), qui permet de disposer de l'ensemble des variables collectées dans le cadre de l'enquête Emploi.

Le dispositif Filosofi permet l'analyse des revenus selon l'âge du référent fiscal (par tranches d'âge), la taille du ménage, le type de ménage (couple avec enfants, famille monoparentale, personne seule, etc.), le statut d'occupation détaillé du logement et l'origine principale des revenus déclarés.

### 12.1 Les tranches d'âge du référent fiscal

Les indicateurs sont déclinés selon 6 sous-populations en fonction de l'âge du référent fiscal (cf. définition du référent fiscal) :

- Moins de 30 ans
- 30-39 ans
- 40-49 ans
- 50-59 ans
- 60-74 ans
- 75 ans ou plus

### 12.2 La taille du ménage

Les indicateurs sont déclinés selon 5 sous-populations en fonction du nombre de personnes au sein du ménage :

- 1 personne
- 2 personnes
- 3 personnes
- 4 personnes
- 5 personnes ou plus

### 12.3 Le statut d'occupation détaillé du logement

Les indicateurs sont déclinés selon deux sous-populations dont l'une est elle-même déclinée en deux sous-populations, en fonction du statut d'occupation du logement par le ménage :

- Propriétaire
- Locataire
  - dont locataire du parc social
  - dont locataire du parc privé

### 12.4 Le type de ménage

Les indicateurs sont déclinés selon 6 sous-populations :

- Homme seul
- Femme seule
- Couple sans enfant
- Couple avec enfant·s
- Famille monoparentale
- Ménage complexe

Le type de ménage est déterminé à partir des personnes présentes dans les foyers fiscaux. Les déclarations fiscales ne permettent en effet pas de connaître tous les liens familiaux. Par ailleurs, il peut y avoir plusieurs foyers fiscaux, donc plusieurs déclarations de revenus, pour un même ménage fiscal. Il est donc nécessaire d'estimer à partir des informations disponibles les liens familiaux les plus probables entre les membres du ménage.

Les couples mariés ou pacsés sont clairement identifiés. Les liens de concubinage sont quelquefois connus, mais ce n'est pas toujours le cas. Lorsqu'un homme et une femme cohabitent dans le même logement, et lorsque la différence d'âge est inférieure à 15 ans, on considère que ces deux personnes vivent en concubinage et constituent un couple. Cette méthode ne prend pas en compte les couples de même sexe sauf s'ils sont pacsés, mariés ou concubins TH et on peut considérer comme concubins des personnes qui ne le sont pas (frère et sœur, par exemple).

Pour reconstituer le type de ménage, nous estimons si les personnes seules déclarant un revenu dans un ménage peuvent être les enfants d'un couple de référence du ménage ou de la personne. Lorsqu'il y a plusieurs couples ou que les différences d'âge ne permettent pas de considérer que des liens parents-enfants sont plausibles, le ménage est classé en « ménage complexe ».

Cependant, il n'y a pas de limite d'âge aux enfants. Cela signifie qu'un déclarant de 60 ans qui vit avec un déclarant de 90 ans, sont considérés comme une famille monoparentale au même titre qu'un ménage comprenant un déclarant de 30 ans avec une personne de 5 ans.

## 12.5 L'origine principale des revenus déclarés

Cette variable sociodémographique permet d'identifier une catégorie sociale dominante dans le ménage en prenant le type de revenu qui représente la part la plus importante du revenu total déclaré par le ménage.

Les indicateurs sur le revenu sont déclinés selon 6 sous-populations en fonction de l'origine principale des revenus :

- Salaires et traitements
- Indemnités de chômage
- Revenus des activités non salariées
- Pensions, retraites et rentes
- Autres revenus
- Revenus déclarés négatifs ou nuls

## 13 Aide à l'analyse

Le taux de pauvreté est un indicateur qu'il convient de manier avec précaution.

**Le taux de pauvreté ne prend pas en compte la distribution des personnes sous le seuil de pauvreté.** Par exemple, un taux de pauvreté de 10 % peut correspondre aussi bien au fait que 10 % des individus ont un niveau de vie de 0 euro ou au fait que 10 % des individus ont un niveau de vie proche du seuil de pauvreté. L'utilisation d'un indicateur comme l'intensité de la pauvreté ou la médiane des revenus des personnes sous le seuil de pauvreté peut permettre de relativiser le taux de pauvreté.

**En bas de la distribution, les concepts de revenu disponible et de niveau de vie présentés ici sont à utiliser avec précaution car ils ne prennent en compte ni les transferts entre ménages non déclarés à l'administration fiscale ni les prestations extralégales relevant de dispositifs locaux** (départements, communes). Ces prestations, quelquefois en nature (transports gratuits, etc.) contribuent également à améliorer la situation des plus pauvres. Il s'agit uniquement ici de constater une situation avant une éventuelle action locale.

Les comparaisons en évolution des indicateurs extraits de la source Filosofi sont à réaliser avec beaucoup de précautions, en particulier sur les petites zones. Quelques recommandations générales sont disponibles dans le guide d'analyse en évolution des résultats issus du dispositif Filosofi sur insee.fr :

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/source/serie/s1172>.

## 14 Mise à disposition des données

Les données de niveau communal et supra-communal sont disponibles sous forme de bases téléchargeables sur le site de l'Insee, dans la rubrique :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques?debut=0&theme=81&categorie=3&idfacette=1> (indicateurs de structure et de distribution des revenus, et indicateurs de revenu et de pauvreté des ménages (source Filosofi), disponibles par millésime de revenus).

Les données de niveau infra-communal sont disponibles sous forme de bases téléchargeables sur le site de l'Insee, dans la rubrique :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques?debut=0&theme=81&geo=ICQ-1&idfacette=1>.

## 15 Autres sources et approches sur les revenus et la pauvreté

Les approches de la pauvreté sont nombreuses et diversifiées. On peut distinguer des approches objectives, basées sur les revenus ou sur les conditions de vie, et des approches subjectives, basées sur la perception qu'a chacun de ses propres conditions de vie. En France, la notion de pauvreté la plus couramment utilisée reste la pauvreté monétaire relative (approche objective basée sur les revenus).

Le **taux de pauvreté monétaire (utilisé dans ERFS et Filosofi)** est défini comme la proportion d'individus ayant un niveau de vie inférieur à un certain seuil, le seuil de pauvreté. Lorsque ce seuil est calculé par rapport à la médiane de la distribution des niveaux de vie, on parle de pauvreté monétaire **relative**. Les seuils traditionnellement retenus par l'Insee et l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale sont fixés à 60 % ou à 50 % du niveau de vie médian, le seuil à 60 % étant privilégié en Europe et en France. C'est ce seuil qui est retenu dans Filosofi.

Des notions de **pauvreté en conditions de vie** sont également fréquemment étudiées. Elles peuvent être appréhendées au travers d'enquêtes, notamment SRCV (Statistiques sur les Ressources et les Conditions de Vie) grâce à différents indicateurs représentant la contrainte budgétaire, les restrictions de consommation, les retards de paiement et les difficultés de logement des ménages. Elle se justifie par le fait qu'une faiblesse des revenus ne s'accompagne pas toujours de conditions de vie difficiles. Par exemple, l'information qu'apporte le revenu d'un ménage ne tient pas compte de son patrimoine, des différents biens durables qu'il a pu acquérir, ni des transferts entre ménages, ni du niveau local des prix. À l'inverse, certains ménages ne faisant pas partie des plus pauvres au sens monétaire peuvent rencontrer d'importantes difficultés en termes de conditions de vie. De plus, les difficultés de conditions de vie comportent aussi un certain degré de subjectivité qu'un montant de revenu déclaré n'exprime pas.

<b>Sources</b>	<b>Origine</b>	<b>Champ</b>	<b>Unité</b>	<b>Concept</b>	<b>Thème</b>	<b>Géographie</b>
<p><b>IRPP</b> <b>Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques</b></p> <p>Ces fichiers donnent des informations sur les foyers fiscaux, les revenus nets imposables, le montant de l'impôt</p>	Données fiscales	Tous les déclarants	Foyers fiscaux	Foyers fiscaux, Revenus nets imposables	IRPP	Local (commune)
<p><b>Filosofi</b> <b>Fichier Localisé Social et Fiscal</b></p> <p>Mesure des revenus déclarés, disponibles, des niveaux de vie et de la pauvreté monétaire</p>	Données fiscales et sociales	Ménages ordinaires ayant déclaré des revenus l'année N	Ménages fiscaux	Revenu déclaré et revenu disponible	Disparités territoriales de revenu déclaré, de niveau de vie et de pauvreté	Supra- et infra-communal
<p><b>RFL</b> <b>Revenus Fiscaux localisés des ménages</b></p> <p>mesure locale des revenus déclarés, à des niveaux géographiques communaux, supra-communaux et infra-communaux</p>	Données fiscales	Ménages ordinaires	Ménages fiscaux	Revenu fiscal déclaré (hors prestations sociales)	Disparités territoriales de revenu	Supra- et infra-communal
<p><b>RDL</b> <b>Revenus Disponibles Localisés</b></p> <p>mesure des revenus disponibles, des niveaux de vie et de la pauvreté monétaire</p>	Données fiscales	Ménages ordinaires	Ménages fiscaux	Revenu disponible (y compris prestations sociales imputées)	Disparités territoriales de niveau de vie et pauvreté	Départemental et régional
<p><b>CAF</b> <b>Caisses d'Allocations Familiales</b></p> <p>source complémentaire pour la mesure de l'exclusion à un niveau géographique fin</p>	Données des CAF	Allocataires des CAF	Foyers d'allocataires	Revenu disponible avant impôts	Disparités territoriales de bas revenu	Local y compris infra-communal
<p><b>ERFS</b> <b>Enquête Revenus Fiscaux et Sociaux</b></p>	Enquête emploi, données fiscales et sociales	Ménages ordinaires (hors	Ménages et individus (échantillon	Revenu disponible (y compris prestations sociales réelles)	Disparités sociales et inégalités de	National

source de référence au niveau national pour la mesure des niveaux de vie et de la pauvreté monétaire. Elle permet de disposer de statistiques détaillées selon les principaux critères sociodémographiques (âge, CS, type de ménage...)		ménages étudiants)	de 58 000 ménages)		revenu, pauvreté	
<p align="center"><b>SRCV</b> <b>Statistiques sur les Ressources et les Conditions de Vie</b></p> <p align="center">une source à vocation européenne pour la mesure des niveaux de vie, de la pauvreté monétaire et de la pauvreté en conditions de vie</p>	Enquête statistique, données fiscales et sociales	Ménages ordinaires	Ménages (échantillon de 14 000 ménages)	Revenu disponible (y compris prestations sociales et transferts)	Revenu, conditions de vie	National
<p align="center"><b>RDB</b> <b>Revenu Disponible Brut</b></p> <p align="center">comptabilité nationale : le RDB des ménages, une approche macroéconomique du concept de revenu</p>	Comptes nationaux	Ensemble des ménages	Secteur institutionnel des ménages	Revenu disponible brut	Masse de revenus : niveau et évolution	Macro National



## 16 ANNEXE : particularités territoriales

Les communes de la liste suivante ne sont pas prises en compte.

Communes à particularités	Explication	Conséquences dans la diffusion des données
29083 Ile-de-Sein	Elles sont absentes du fichier de la Taxe d'Habitation (territoires non cadastrés).	Ces 10 communes sont donc à « <b>valeur manquante</b> ».
29084 Ile-Molène		
09304 Suzan*	Ces communes sont sans habitant ou sans habitant soumis à la taxe d'habitation.	
26274 Rochefourchat		
55039 Beaumont-en-Verdunois		
55050 Bezonvaux		
55139 Cumières-le-Mort-Homme		
55189 Fleury-devant-Douaumont		
55239 Haumont-près-Samogneux		
55307 Louvemont-Côte-du-Poivre		

\*Les ménages de Suzan sont comptés dans la commune La Bastide, commune qui englobe Suzan.